



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-216

RELATIF À : Interdiction d'accès au pont de l'abreuvoir/Chemin de la Croix aux Pèlerins

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

CONSIDÉRANT la demande déposée par [REDACTED] responsable des services Techniques de la municipalité de la ville de Houdan, pour une rénovation du pont de l'abreuvoir à Houdan 78550,

CONSIDÉRANT que le pont de l'abreuvoir, situé Chemin de la Croix aux Pèlerins, nécessite une rénovation complète, l'accès sera interdit le temps de la manutention,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public

ARRÊTE

Article 1 – Accès interdit : Du lundi 20/10/2025 jusqu'au 31/10/2025 l'accès au pont de l'abreuvoir, situé vers la rue de l'abreuvoir donnant accès Chemin de la Croix aux Pèlerins sera interdits d'accès en raison de la rénovation de celui-ci.

Article 1.1 – Barrières : Des barrières de sécurité et de la rubalise seront installées et fixées (afin d'interdire le l'accès) par les services techniques à chaque entrée du pont.

Article 2 – Personnes habilitées : L'accès reste possible aux personnels des services techniques, à la Police municipale, aux élus en charge de la sécurité ou des travaux, ainsi qu'aux personnels de l'entreprise qui sera désignée pour la remise en état du passage.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Affichage : Le présent arrêté sera affiche (en format A3), par la Police municipale, sur les barrières interdisant le passage

Fait à Houdan, le 07/10/2025

 Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la sécurité publique


Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 09/10/2025